

# MUNICIPALITÉ DE ST-ELZEAR

## Règlement 2012-165 QUALITÉ DE VIE (animaux)



597, rue des Érables  
Saint-Elzéar, Qc, G0S 2J1

Téléphone : 418.387.2534  
Courriel : administration@st-elzear.ca  
www.st-elzear.ca

### CHAPITRE 4 - ANIMAUX

#### 1.3 - DÉFINITIONS

*Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.*

#### **Agent de la paix**

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

#### **Animaux exotiques**

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

#### **Animal de compagnie**

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

#### **Animal de ferme**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

#### **Chenil**

*Établissement où se pratiquent l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.*

#### **Chien/chat errant**

*Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.*

#### **Chien guide**

*Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdit , ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses d placements, ou un chien d'assistance pour une personne   mobilit  r duite.*

**1.3 - DÉFINITIONS (suite)**

### **Contrôleur**

*Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que la municipalité a chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.*

### **Entraver**

*Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.*

### **Gardien**

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

### **Officier**

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

## **INFRACTIONS - GÉRÉRALITÉS**

### **4.1 BESOINS VITAUX**

*Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.*

### **4.2 ABANDON D'UN ANIMAL**

*Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.*

## **INFRACTIONS – CHIENS**

### **4.3 NOMBRE**

*Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, dans le périmètre urbain.*

*Dans le périmètre non-urbain, nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement.*

*Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.*

*Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.*

### **4.4 CHENIL**

*Toute personne qui garde trois chiens ou plus dans le périmètre urbain, et quatre chien ou plus dans le périmètre non-urbain, doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.*

*Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.*

*Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.*

#### **4.5 NUISANCE**

*Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :*

- a) ayant la rage au dire d'un vétérinaire;*
- b) qui attaque ou mord un animal ou un être humain;*
- c) race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, Rottweiler ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande ;*
- d) qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;*
- e) qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.*

#### **4.6 CONTRÔLE SUR UN LIEU PRIVÉ**

*Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.*

#### **4.7 CONTRÔLE DANS UN LIEU PUBLIC**

*Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres par une personne capable de le maîtriser.*

#### **4.8 CHIEN DE GARDE - ÉCRITEAU**

*Tout gardien de chien de garde, de protection où démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.*

#### **4.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

*Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :*

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;*
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.*

#### **4.10 EXCRÉMENTS**

*Tout gardien d'un chien doit enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.*

#### **4.11 ERRANCE**

*Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.*

#### **4.12 CAPTURE**

*Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet.*

*Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.*

#### **4.13 MORSURE – AVIS**

*Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.*

#### **4.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION**

*La municipalité autorise ses officiers et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.*

#### **4.15 ENTENTE - CONTRÔLEUR**

*La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.*

*Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.*

#### **4.16 LICENCE**

*Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1er juillet de chaque année.*

*La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année.*

*Cette licence est incessible et non remboursable.*

*Le coût de la licence est de vingt (20,00 \$) pour chaque chien. La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative sa race et description. Pour un chenal les frais sont de \$200 annuellement.*

*Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien, advenant qu'il soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de 3,00\$.*

*Une licence permanente et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.*

#### **4.17 COÛT DE LA LICENCE**

*Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.*

*La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un animal qui l'aide dans ses déplacements. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.*

*Le présent article ne s'applique pas à un chenil.*

#### **4.18 MINEUR**

*Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.*

#### **4.19 ENDROIT**

*La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.*

#### **4.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE**

*Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.*

#### **4.21 PORT DE LA LICENCE**

*Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.*

#### **4.15 ENTENTE - CONTRÔLEUR**

*La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.*

*Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.*

#### **4.16 LICENCE**

*Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1er juillet de chaque année.*

*La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année.*

*Cette licence est incessible et non remboursable.*

*Le coût de la licence est de vingt (20,00 \$) pour chaque chien. La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative sa race et description. Pour un chenil les frais sont de \$200 annuellement.*

*Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien, advenant qu'il soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de 3,00\$.*

*Une licence permanente et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.*

#### **4.17 COÛT DE LA LICENCE**

*Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.*

*La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un animal qui l'aide dans ses déplacements. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.*

*Le présent article ne s'applique pas à un chenil.*

#### **4.18 MINEUR**

*Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.*

#### **4.19 ENDROIT**

*La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.*

#### **4.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE**

*Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.*

#### **4.21 PORT DE LA LICENCE**

*Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.*

#### **4.22 REGISTRE**

*La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.*

#### **4.23 PERTE**

*Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.*

#### **INFRACTIONS – CHATS**

##### **4.24 A) NOMBRE**

*Nul ne peut garder plus de trois chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans les périmètres urbains.*

*Nonobstant le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas 120 jours à compter de la naissance.*

*Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.*

##### **4.24 B) ORDURES**

*Non applicable*

#### **4.25 VOCALISATION**

*Non applicable*

#### **4.26 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION**

*La municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement*

#### **INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX**

*Constitue une infraction et est prohibé :*

#### **4.27 EXCRÉMENTS DE CHEVAL**

*Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises dans le périmètre urbain de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.*

#### **4.28 AUTRES ANIMAUX**

*Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance.*

#### **4.29 ANIMAUX EXOTIQUES**

*Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.*

#### **4.30 INFRACTION**

*Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.*

#### **4.31 PÉNALITÉS**

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.*

*Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.*

## **PROCÉDURES**

### **FAIRE UNE PLAINTE**

*Pour faire une plainte concernant un chien, un propriétaire de chien ou un comportement jugé inadéquat à la présente réglementation, il vous est conseillé de contacter le bureau municipal en expliquant en détail l'objet de votre plainte. Ainsi, le répondant mettra l'officier responsable en contact avec vous.*

### **DÉCLARER UN CHIEN PERDU**

*Si le chien possède une médaille, veuillez prendre le no. de la médaille en note et contacter le bureau municipal. Ainsi, le répondant pourra identifier le propriétaire et ainsi le rejoindre.*

*Si le chien ne possède aucune médaille, veuillez contacter le bureau municipal en mentionnant les caractéristiques principales du chien et le répondant contactera l'officier responsable et ce dernier prendra les dispositions pour récupérer le chien.*

*Si vous avez perdu votre chien, contacter le bureau municipal pour en faire l'annonce. Si un résident nous rejoint pour nous informer qu'il l'a aperçu, nous pourrions par la suite, vous en informer.*

*Veuillez noter qu'un chien retrouvé sur un autre territoire que Saint-Elzéar sera traité par l'officier responsable du territoire en question.*

*Pour toutes questions supplémentaires, veuillez joindre le bureau municipal: 418-387-2534*